Allocation et école

Parcours d'enfant

Exit l'allocation d'éducation spéciale : l'AES est désormais remplacée par l'AEEH. Un changement de forme plus qu'un changement de fond, la création de cette allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'amenant guère de nouveauté si ce n'est la création d'une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé. Pour les enfants de moins de 20 ans, cette allocation devrait en partie disparaître pour bénéficier de la PCH. Plus de progrès, concernant l'enseignement scolaire : la loi affirme le droit des enfants handicapés à s'inscrire à l'école de leur quartier. Mais laisse à la commission des droits et de l'autonomie (CDA) la décision d'orientation. En « accord avec les parents » cependant.

Prestation de compensation en attendant 2008

Les bénéficiaires de l'AEEH (versée jusqu'à 19 ans) peuvent percevoir l'élément de la prestation de compensation lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport dès lors que le handicap de leur enfant ouvre droit à cette prestation **(voir page 9).**

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

➜ Votre droit dépend du taux d'incapacité de votre enfant. Ce taux est apprécié par la CDA (voir page 6) qui remplace la Commission départementale d'éducation spéciale (CDES). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, de la majoration pour parent isolé et sur leur durée de versement.

Pour qui ?

Peuvent en bénéficier les personnes qui ont à leur charge (1) un enfant handicapé de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%. Si ce taux est compris entre 50 et 80%, vous ne pourrez prétendre à l'AEEH que s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

NB : si l'enfant est placé en internat, avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui : fins de semaines, petites et grandes vacances. Mais si une partie des frais (hébergement, soins ou éducation) reste à votre charge, vous pouvez bénéficier de l'AEEH dans son intégralité.

Un complément d'allocation

L'AEEH peut être majorée par un complément d'allocation accordé par la CDA qui prend en compte :

- le coût du handicap de l'enfant ;
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne.

Différents seuils définissent six compléments d'allocation de montants différents.

NB : si vous faites simultanément une demande d'AEEH et du troisième élément de prestation de compensation, les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi que les surcoûts éventuels de transports sont pris en compte au titre de la prestation de compensation et ne peuvent pas l'être pour l'attribution du complément d'AEEH.

Une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé

Une majoration spécifique est attribuée à toute personne isolée (2) bénéficiant de l'AEEH, dès lors que la CDA a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant la contraignant à renoncer ou à cesser une activité professionnelle - ou à l'exercer à temps partiel ; ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée. Cette majoration est due pour chacun des enfants handicapés remplissant ces conditions.

Combien ?

Au 1er janvier 2006, le montant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est de 117,72 €. A cette somme peuvent s'ajouter les montants suivants :

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	88,29 €	-
2e catégorie	239,12 €	47,82 €
3e catégorie	338,44 €	66,22 €
4e catégorie	524,47 €	209,69 €
5e catégorie	670,30 €	268,55 €
6e catégorie	982,15 €	393,62 €

- L'allocation est versée mensuellement par la Caisse d'allocations familiales à compter du mois suivant celui de la demande.
- Si vous bénéficiez de l'allocation de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'AEEH mais ni son complément ni la majoration parent isolé.

NB : Sous certaines conditions (ne pas être affilié à titre personnel à l'assurance vieillesse, avoir des ressources inférieures à un plafond variant selon le nombre d'enfants à charge, etc.), vous pouvez bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

A qui s'adresser ?

Vous devez adresser le formulaire de demande d'AEEH (Cerfa n°11498*02 téléchargeable entre autres sur le site de la Caisse d'allocations familiales, www.caf.fr) à la Maison départementale des personnes handicapées qui le transmettra à la CAF – l'organisme payeur - et à la CDA - chargée de décider de l'attribution de l'AEEH, du complément et de la majoration. Le silence gardé par la cette dernière pendant plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

NB : le droit à l'AEEh est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande. La CDA peut attribuer l'AEEH pour une durée de 1 à 5 ans.

Quel recours ?

- En cas de rejet de votre demande par la Caisse d'allocations familiales : vous pouvez introduire un recours auprès du conseil d'administration de la caisse puis auprès du contentieux général de la sécurité sociale.
- En cas de rejet par la CDA : vous pouvez contester sa décision devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale (voir également page 6 – CDA).

A l'école

➜ La loi balise le parcours de l'enfant vers l'école avec un projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées et sur la base duquel la CDA décidera de son orientation et des moyens d'accompagnement à mettre en œuvre.

Un projet personnalisé de scolarisation

● Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales à mettre en oeuvre. Il doit favoriser, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire, quitte à prévoir qu'une aide individuelle soit apportée à l'enfant par un assistant d'éducation. Ce projet est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (voir page 4) à la demande des parents de l'enfant, sur la base de son projet de formation, qui est un élément de son projet de vie, et d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins.

● Pour conduire cette évaluation, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation (voir ci-dessous). Elle prend en compte les aménagements qui peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en oeuvre pour assurer son éducation. Elle doit obligatoirement rencontrer et recueillir l'avis des parents.

La décision de la commission

● Le projet personnalisé de scolarisation, qui constitue un élément du plan de compensation (voir page 15) est transmis aux parents avant d'être adressé à la CDA (voir page 6). Cette dernière va se prononcer sur l'orientation de l'enfant, au vu du projet et des observations et souhaits des parents

● La décision d'orientation est prise par la CDA en « accord avec les parents ». Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous pouvez demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation et engager un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté contre une décision désignant les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant.

Quelle école ?

● Tout enfant handicapé doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

NB : il y reste inscrit même s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile. Idem s'il est accueilli dans un établissement social ou médico-social.

● Son parcours de formation s'effectue en priorité en milieu ordinaire, dans son établissement de référence ou, dans un autre établissement scolaire si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté. Mais il ne pourra y être inscrit que sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents (cette inscription n'exclut pas son retour ultérieurement dans l'établissement de référence).

● S'il est accueilli dans un établissement social ou médico-social, sa scolarité peut s'effectuer :

➜ soit dans l'unité d'enseignement de cet établissement ;

➜ soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence ;

➜ soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans l'un des établissements scolaires avec lesquels l'établissement d'accueil met en oeuvre une coopération. Dans ce dernier cas, l'élève peut être inscrit dans cet établissement.

NB : dans tous les cas, les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation. Ce projet définit, le cas échéant, les conditions du retour de l'élève dans son établissement scolaire de référence.

Une équipe pour suivre la scolarisation

● Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. Elle comprend nécessairement ses parents ainsi que le référent départemental de l'élève – un enseignant spécialisé (voir encadré) - et l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant.

● Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Cette évaluation peut, en outre, être organisée à votre demande ou à celle de l'équipe éducative de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou médico-social, si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

● L'équipe de suivi informe la CDA de toute difficulté de nature à mettre en cause la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation. Elle peut également, avec l'accord des parents, proposer toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix.

● L'équipe de suivi de la scolarisation fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'établissement scolaire concerné. Le cas échéant, elle fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

Frais de transport

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la CDA mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la ➜

Un référent pour votre enfant

Des enseignants spécialisés exercent la fonction de référent auprès des élèves handicapés du département. Chacun est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour l'élève handicapé dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. Il participe également à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé. Enfin, il contribue, sur son secteur d'intervention, à l'information des parents d'enfants handicapés au moment de l'inscription dans un établissement scolaire.

➤ mise en accessibilité des locaux (généralement, la mairie pour les écoles primaires, le Conseil général pour les collèges et le Conseil régional pour les lycées)

Des aménagements pour les concours et examens

Les candidats handicapés peuvent bénéficier d'aménagements (temps supplémentaire, présence d'un assistant, etc.), aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur. Ils doivent adresser leur demande à l'un des médecins désignés par la CDA qui rédigera un avis adressé à l'autorité administrative compétente.

Attention : ces aménagements ne concernent que les examens ou concours organisés par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou service dépendant de ce ministère (et donc pas ceux organisés par les autres ministères – emploi, affaires sociales, etc.).

Dans l'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer leur formation en mettant en oeuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. ■

(1) un enfant est reconnu à votre charge lorsque vous assurez financièrement l'entretien et en assumez la responsabilité affective et éducative, que vous ayez ou non un lien de parenté avec lui. S'il travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser 55% du Smic (746,39 €).
(2) sont considérées comme parents isolés les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

Pour aller plus loin

➜ **Articles 19 à 22 de la loi n° 2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
➜ **Décret n° 2005-1588** du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
➜ **Décret n° 2005-1617** du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
➜ **Décret n° 2005-1761** du 29 décembre 2005 relatif à la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.
➜ **Décret n° 2005-1752** du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Chaque mois dans FaireFace

Retrouvez une foule d'informations, de conseils et de services pratiques et utiles.

Faire Face est le premier mensuel consacré exclusivement aux personnes en situation de handicap et aux professionnels du handicap.

eden STUDIO

Abonnez-vous dès aujourd'hui au prix exceptionnel de 31 euros et recevez nos 11 numéros de *Faire Face* ainsi que tous ses suppléments : *guide fiscal, guide vacances, Faire Face SEP, Faire Face ParaTétra.*

Bulletin d'abonnement

à retourner, accompagné de votre règlement, à : APF - Libre Réponse n° 33 60636 CHANTILLY Cedex

❏ **Oui, je souhaite m'abonner à *FAIRE FACE* pendant 1 an, au prix de 31 € les 11 numéros.**

❏ **Oui,** je souhaite recevoir, **en plus** de *Faire Face*, son **supplément consacré à la Sclérose en plaques.**

❏ **Oui,** je souhaite recevoir, **en plus** de *Faire Face*, son **supplément consacré aux ParaTétra.**

❏ *M.* ❏ *Mme* ❏ *Mlle* *Tarifs valables jusqu'au 31/12/2006*

Nom .....
Prénom .....
Adresse .....
Code postal ..... Ville .....
E-mail (facultatif) .....

FFAVR06

Ci-joint mon règlement par :
❏ chèque bancaire ❏ chèque postal à l'ordre de l'Association des Paralysés de France
❏ carte bancaire ____ ____ ____ ____ date d'expiration ____
code sécurité CB (3 derniers chiffres figurant au verso de votre carte bleue) ____ signature :